



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</p> <p>Service compétitivité et performance environnementale</p> <p>Sous-direction compétitivité</p> <p>Bureau gestion des risques</p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>N° NOR : AGRT1909901J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SCPE/SDC/2019-659</p> <p>18 septembre 2019</p>
---	--

Date de mise en application : **immédiate**

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation

**Cette instruction abroge les circulaires
DGPAAT/SDEA :**

- C2009-3062 du 03 juin 2009 ;
- C2009-3084 du 01 juillet 2009 ;
- C2010-3024 du 10 mars 2010 ;
- C2011-3081 du 20 octobre 2011

à

Messieurs les Préfets de région
Messieurs les Préfets de département

Nombre d'annexes : 8

Objet : aide à la relance de l'exploitation agricole

Résumé : Cette instruction présente les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA)

Textes de référence :

- Vu l'approbation le 12/03/2019 du régime d'aide SA.53500 par la Commission européenne relative à l'aide à la relance des exploitations agricoles
- Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime
- Vu l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté

Mots-clés : agriculteurs en difficulté, aide à la relance, plan de restructuration, suivi

Destinataires d'exécution	Destinataires pour information
Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département Mesdames et Messieurs les DRAAF Mesdames et Messieurs les DDT(M) Mesdames et Messieurs les DAAF Monsieur le Directeur général de l'ASP	Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils régionaux

SOMMAIRE

1 Le dispositif AREA.....	4
1.1 Conditions d'éligibilité au dispositif.....	4
1.1.1 Bénéficiaires éligibles.....	4
1.1.2 Exploitations éligibles.....	5
1.2 Le plan de restructuration.....	8
1.2.1 Durée.....	9
1.2.2 Contenu.....	9
1.2.3 Modalités de mise en œuvre.....	10
1.2.4 Montant de l'aide.....	11
1.2.5 Modalités de paiement de l'aide.....	13
1.3 Le suivi de l'exploitation en difficulté.....	13
1.3.1 Durée.....	13
1.3.2 Modalités de mise en œuvre.....	14
1.3.3 Conditions d'habilitation des experts et procédure.....	14
1.3.4 Montant de l'aide.....	14
1.3.5 Modalités de paiement de l'aide.....	15
1.4 Périodicité des aides.....	15
2 Instruction des demandes d'aides AREA.....	15
2.1 Dépôt du dossier de demande d'aides.....	15
2.2 Enregistrement de la demande d'aides.....	16
2.3 Décision préfectorale.....	16
2.4 Mise en paiement.....	17
2.4.1 Aide à la restructuration de l'exploitation.....	17
2.4.2 Aide au suivi technico-économique de l'exploitation.....	18
3 Contrôles.....	19
4 Recouvrement.....	19
5 Bilan du dispositif.....	19
6 Dispositions transitoires.....	20
Annexe 1 : Reconstitution d'éléments comptables de l'exploitation.....	21
Annexe 2 : Calcul des coûts de restructuration et vérification de la contribution du bénéficiaire du plan.....	24
Annexe 3 : Cahier des charges du suivi technico-économique.....	26

Annexe 4 : Procédure AREA.....	27
Annexe 5 : Justificatifs à joindre par l’agriculteur à l'appui du dossier.....	28
Annexe 6 : Évaluation des coûts et gains / économies liés aux mesures de restructuration.....	31
Annexe 7 : Coûts (hors commission de garantie) liés à la restructuration de la dette bancaire	33
Annexe 8 : Coûts de commission de garantie liés à la restructuration de la dette bancaire.....	34

Convention : pour les Départements d’Outre-Mer, à la lecture de la présente note, il devra être substitué « DAAF » (Direction de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt) à « DDT(M) »

La présente instruction technique a pour objet, dans le cadre du renouvellement de la procédure d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté et notamment du dispositif Agridiff, de préciser les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA). Ce dispositif vise notamment à apporter une réponse à des difficultés financières identifiées lors de l'audit global (dispositif d'aide présenté par l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018) en facilitant notamment la restructuration des dettes de l'exploitant, de manière à rendre ce dernier capable de faire face à ses échéances dans un contexte où la viabilité de son exploitation a par ailleurs été démontrée.

Pour information, des modèles des différents documents cités dans cette instruction (formulaires, notices, fiche d'instruction...) sont disponibles sur l'intranet à la rubrique « Accueil > Missions techniques > Exploitations agricoles > Aide à la relance de l'exploitation agricole ».

1 Le dispositif AREA

Le dispositif AREA (Aide à la Relance de l'Exploitation Agricole) fait suite à l'approbation par la Commission européenne le 12/03/2019 du régime notifié sous le numéro SA.53500 (ce régime s'appuie sur les lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté). Associé à l'audit global de l'exploitation, il s'inscrit dans la continuité de l'ancien dispositif Agridiff. Il vise à aider les exploitants lorsqu'il est établi, suite aux conclusions de l'audit, qu'ils sont en situation de difficultés structurelles avec une viabilité pouvant néanmoins être assurée.

Le dispositif AREA comporte 2 modalités indissociables faisant chacune l'objet d'une aide spécifique de l'État :

- le plan de restructuration ;
- le suivi technico-économique qui, contrairement à l'ancien dispositif Agridiff, s'impose à toutes les exploitations bénéficiant d'un plan de restructuration.

Pour mémoire, l'audit global de l'exploitation agricole fait également l'objet d'un soutien séparé de l'État (régime SA.49044 « aide à l'assistance technique » approuvé le 27/11/2017).

1.1 Conditions d'éligibilité au dispositif

1.1.1 Bénéficiaires éligibles

Pour être éligible au dispositif AREA, le demandeur doit, à la date de dépôt du dossier :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans ou plus de l'âge légal de départ à la retraite ;
- être chef d'exploitation agricole depuis plus de 3 ans (une activité en qualité de chef d'exploitation à titre secondaire, qui peut s'expliquer par la volonté de recherche d'un revenu extérieur pour redresser la situation de l'exploitation, peut être prise en compte à condition qu'elle n'ait pas excédé 3 ans) ;
- ne pas percevoir l'un des avantages servis par un régime obligatoire d'assurance vieillesse, à l'exception d'une pension de réversion ;
- lorsqu'il a reçu une aide que la Commission européenne a déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur, avoir remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de cette aide majoré des intérêts correspondants.

NB : la capacité professionnelle agricole suffisante acquise est réputée remplie dès lors que le demandeur justifie d'une activité de chef d'exploitation depuis plus de 3 ans.

Lorsque le demandeur est une société, il sera considéré qu'il est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

1.1.2 Exploitations éligibles

Le dispositif AREA ne peut être mis en œuvre qu'à la double condition que :

- un audit global ait été préalablement réalisé et suivi d'une proposition de mise en place d'un plan de restructuration par la cellule départementale d'accompagnement des exploitants en difficulté ; la cellule valide simplement le principe d'un plan de restructuration en jugeant qu'il peut être une réponse adaptée à la difficulté de l'exploitation, elle ne livre pas (à ce stade) une expertise sur le contenu du plan ;

NB : dans le cas particulier d'un travail mené dans le cadre d'un audit préconisant la dissolution d'un GAEC en 2 exploitations individuelles, il sera considéré que l'audit global a préalablement été réalisé pour chacune des exploitations individuelles résultant de la dissolution et sollicitant le cas échéant les aides à la restructuration et au suivi de l'exploitation ;

- et que le plan puisse rétablir la viabilité de l'exploitation à long terme (avec des hypothèses de prix réalistes à la date du plan).

Le dispositif AREA peut également être mis en œuvre en faveur des exploitations faisant l'objet d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire. Dans ce cas, la double condition énoncée au précédent paragraphe est sans objet.

Pour être éligible, l'exploitation du demandeur doit par ailleurs :

- employer au moins une unité de travail non salariée. Une personne travaillant sur l'exploitation ne peut pas être prise en compte pour plus d'une unité de travail. Chaque membre de la famille de l'exploitant est pris en compte au prorata de son activité, sous réserve que sa participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. S'agissant d'un chef d'exploitation à titre secondaire, il sera comptabilisé pour une unité ;
- ne pas employer annuellement une main-d'œuvre salariée permanente ou saisonnière supérieure à dix unités de travail équivalent temps plein ;
- pour les formes sociétaires, justifier qu'au moins 50 % du capital social est détenu par un ou des associés-exploitants au sein de la structure, directement ou indirectement (par le biais d'une autre société) ;
- pour les sociétés à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL, SA, SAS, ...), justifier de la disparition de plus de 50 % du capital social souscrit en raison des pertes accumulées (selon les termes du point 20 des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers). En pratique, il convient de vérifier, au regard du dernier exercice comptable clos ou sur la base du dernier arrêté des comptes, que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social ;

Exemple :

<i>capital social</i>	<i>100 000 €</i>
<i>réserve légale</i>	<i>1 000 €</i>
<i>report à nouveau</i>	<i>-50 000 €</i>
<i>résultat de l'exercice</i>	<i>-30 000 €</i>
<i>total capitaux propres</i>	<i>21 000 €</i>

Cette exploitation présente des capitaux propres (21 000 €) inférieurs à la moitié du capital social (50 % de 100 000 = 50 000 €).

- pour les sociétés à responsabilité illimitée (SCEA, ...) et les exploitations agricoles individuelles, justifier d'une réduction de plus de 50 % des capitaux propres entre le dernier exercice comptable clos (ou le dernier arrêté des comptes) et l'un des 3 exercices comptables précédents.

En outre, l'exploitation du demandeur doit satisfaire à au moins 3 des 4 critères suivants :

- Taux d'endettement $\geq 70\%$

Il vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs. Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Dettes totales}}{\text{Passif}} \geq 70\%$$

avec :

- **Dettes totales** : dettes financières court, moyen et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif¹) + dettes fournisseurs, sociales et fiscales
- **Passif** : capital social + résultat de l'exercice + provisions + dettes financières court, moyen et long termes + dettes fournisseurs, sociales et fiscales

S'agissant des formes sociétaires, il est à noter que les comptes courants associés constituent des dettes de la société aux associés (ou inversement). Afin d'évaluer la situation des exploitants comme pour une exploitation individuelle, il ne faut pas en tenir compte dans le calcul du passif, ni dans le total des dettes.

- Trésorerie ≤ 0

La trésorerie nette globale mesure l'équilibre financier de l'entreprise à court terme.

$$\text{Trésorerie} = \text{disponibilités} + \text{créances} - \text{dettes court terme} \leq 0$$

Les dettes à court terme sont les dettes à moins de 2 ans à la fois auprès des banques, des fournisseurs, ainsi que les dettes sociales et fiscales.

- EBE / produit brut $\leq 25\%$

Ce ratio constitue un indicateur de l'efficacité économique de l'exploitation. Il ne prend pas en compte le mode de financement et permet donc de comparer des exploitations à différents cycle de vie.

$$\frac{\text{EBE}}{\text{Produit brut}} \leq 25\%$$

¹ Un exploitant individuel au bénéfice réel peut opter pour la conservation du foncier dans son patrimoine privé. Dans le cas d'une société, l'exploitant a le choix de conserver le foncier à titre privé ou de l'inscrire dans l'actif professionnel au sein de la société

avec :

- **EBE** = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – frais de personnels (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)

Pour les formes sociétaires, il convient de déterminer l'EBE avant déduction des rémunérations du travail des associés exploitants (afin de ne pas avantager les sociétés par rapport aux autres formes juridiques).

- **Produit brut** : produit d'exploitation

- Revenu disponible \leq 1 SMIC annuel net par unité de travail non salarié pour un exploitant à titre principal (1/2 SMIC annuel net pour un exploitant secondaire)

Il s'agit d'analyser l'ensemble des formes de revenus perçus avant déduction des impôts directs. Le calcul du revenu disponible diffère selon la nature de l'exploitation (individuelle ou sociétaire).

$$\frac{\text{Revenu disponible}}{\text{UTANS}} \leq 1 \text{ SMIC net}$$

avec :

- **Revenu disponible** : EBE + produits financiers CT - frais financiers CT - annuités MLT² + revenus connexes de l'exploitation.

Les revenus connexes s'entendent comme les revenus des autres activités comme une ferme auberge, une entreprise de travaux agricoles... Dans le cas d'une exploitation au « bénéfice réel », les revenus accessoires peuvent (choix de l'agriculteur) être intégrées dans le revenu agricole lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice concerné, la moyenne annuelle des recettes accessoires de ces trois années n'excède ni 50% de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre de ces années ni 100 000 €. Si les revenus accessoires ne sont pas intégrés dans le revenu agricole, il doit exister une déclaration BIC ou BNC permettant d'établir le montant de ces revenus. Dans le cas d'une exploitation au micro-bénéfice agricole (micro-BA), les revenus connexes doivent avoir fait l'objet d'une déclaration BIC ou BNC spécifique.

S'agissant des éventuels revenus fonciers (lorsque le foncier est à l'actif) et revenus mobiliers, ils sont à prendre en compte. Toutefois, s'ils sont associés à des prêts, les annuités correspondantes doivent être intégrées dans le calcul (c'est-à-dire déduites du revenu disponible).

Enfin, les revenus des non-salariés travaillant sur l'exploitation obtenus pour un travail en dehors de l'exploitation ne sont pas à prendre en compte.

- **Unité de travail non salarié (UTANS)** : actifs familiaux permanents à temps plein ou temps partiel décomptés en fraction d'unités.

Une personne travaillant sur l'exploitation ne peut pas être prise en compte pour plus d'une unité de travail. Les membres de la famille de l'exploitant sont pris en compte au prorata de leur activité sur l'exploitation, sous réserve que leur participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. Un chef d'exploitation à titre secondaire est comptabilisé pour une unité.

2 en cas de société, les annuités à prendre en compte sont celles de la société et des associés (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif)

Précisions sur la vérification des critères ou conditions d'éligibilité basés sur des éléments comptables

Les critères ou conditions d'éligibilité basés sur des éléments comptables seront, selon la disponibilité des informations visées et certifiées par un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ou par un expert-comptable au moment du dépôt du dossier :

- par défaut appréciés au regard du dernier exercice comptable clos ;
- il est également possible de s'appuyer sur des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier.

Dans le cas d'une exploitation sans comptabilité certifiée, ce qui est potentiellement le cas sur une exploitation en difficulté (les centres de gestion peuvent suspendre leur activité faute de paiement), la reconstitution d'une comptabilité conformément à l'annexe 1 sera prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité. Pour les entreprises au micro-bénéfice agricole (micro-BA) sans comptabilité certifiée, les éléments du bilan nécessaires au calcul des critères d'éligibilité seront également reconstitués conformément à l'annexe 1.

NOTA : dans le cas d'une exploitation faisant l'objet d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire (point à vérifier sur le BODACC ou, dans le cas du règlement amiable, par la transmission du jugement d'ouverture), elle est de facto considérée en difficulté et viable par la décision du président du TGI, les critères et conditions d'éligibilité basés sur des éléments comptables ne sont donc pas à vérifier. En revanche, les conditions d'éligibilité du bénéficiaire ainsi que les conditions d'éligibilité de l'exploitation ne résultant pas de la comptabilité (emploi d'au moins une UTNS, emploi de 10 salariés ETP au maximum, détention d'au moins 50 % du capital social par des agriculteurs) sont à vérifier.

Éligibilité des sociétés au sein d'un groupe

Si une société faisant partie d'un groupe (entreprise établie comme « partenaire » ou « liée » selon les critères énoncés à l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE³) sollicite le dispositif AREA, il doit être vérifié que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

3 Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

1.2 Le plan de restructuration

La cellule d'accompagnement peut, sur la base de l'audit global et après vérification du calcul des critères d'éligibilité comptables, proposer la mise en place d'un plan de restructuration (validation sur le principe).

Les exploitations dont la viabilité ne peut pas être assurée a priori (refus des créanciers et/ou de l'agriculteur de s'impliquer dans un plan, et/ou si le montant potentiel de l'aide financière dans le cadre d'AREA ne permet pas de restructurer la dette de l'exploitant et de pérenniser son activité) ne peuvent pas bénéficier a priori d'une aide de l'État et, le cas échéant, des autres financeurs publics à la restructuration de l'exploitation. En revanche, elles peuvent bénéficier d'une aide à la réinsertion professionnelle conformément aux dispositions des articles D 352-15 à D 352-21 du Code rural et de la pêche maritime. Elles peuvent également rechercher une solution dans le cadre des procédures collectives de redressement ou de liquidation sous la seule autorité judiciaire devant les Tribunaux de Grande Instance (il est possible de bénéficier du dispositif AREA selon les modalités prévues par cette instruction dans le cadre d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire).

1.2.1 Durée

La durée du plan de restructuration ne doit pas excéder 7 ans. Toutefois, les créanciers peuvent accepter de restructurer la dette sur une période plus longue, notamment dans le cadre d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire (la prise en charge d'intérêts par le dispositif AREA s'appliquera toutefois dans la limite de 7 ans).

1.2.2 Contenu

Le plan de restructuration de l'exploitation doit être écrit et signé par les partenaires du plan (créanciers), puis visé par le Préfet après expertise par la cellule d'accompagnement.

Il doit comporter :

- 1° une description des circonstances à l'origine des difficultés de l'exploitation

La description est établie sur la base des éléments de l'audit global de l'exploitation agricole.

- 2° les dispositions techniques, économiques et financières à mettre en œuvre

Toutes les mesures prises au titre du plan de restructuration doivent concourir au retour à une situation saine de l'exploitation par la réorganisation et la rationalisation des activités de l'exploitation (abandon d'une activité déficitaire, optimisation d'une activité existante,...) ainsi que par une restructuration des dettes.

- 3° les engagements de l'exploitant

L'exploitant doit contribuer sur ses propres ressources à hauteur d'au moins 25 % des coûts totaux de la restructuration de son exploitation. Un agriculteur dont l'exploitation fait l'objet d'un jugement du TGI prononçant la mise en œuvre d'un plan de redressement ou de sauvegarde n'est pas exempté de cette obligation (le financement de la procédure alimente la contribution de l'exploitant aux coûts totaux de la restructuration).

Compte tenu de la situation de l'exploitation, il convient également de formaliser les engagements du bénéficiaire visant à générer des ressources (par le biais de gains ou d'économies) afin de s'assurer de sa capacité à financer le montant de sa contribution aux coûts totaux de restructuration.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à ne pas augmenter sa capacité de production (par

exemple par une extension du parcellaire, sauf à démontrer qu'elle s'accompagne d'une extensification du mode de production) et à rester en activité de production agricole jusqu'au terme du plan de restructuration.

- 4° les aménagements consentis par les principaux créanciers

Les créanciers participent à la restructuration de l'endettement de l'exploitant, notamment par :

- un réaménagement ou une consolidation des prêts négocié entre l'exploitant et les établissements bancaires avec, le cas échéant, une remise sur les frais de dossier ou les indemnités de remboursement anticipé, voire un effort sur le taux par rapport au taux « normal » du marché ;
- des abandons de créances et/ou des étalements de remboursement ou tout autre aménagement de la dette par les autres créanciers (caisse de mutualité sociale agricole, banque, fournisseurs, coopératives,...).

- 5° les aides financières de l'État et, le cas échéant, des autres financeurs publics (collectivités territoriales notamment)

- 6° une présentation des résultats escomptés sous forme de ratios prévisionnels (taux d'endettement,...)

Dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les éléments du plan de restructuration doivent être mis en place en concertation avec les autorités judiciaires :

- En cours d'étude du dossier et du plan de restructuration par le mandataire avec l'aide de l'agriculteur et de son comptable, il est possible que le mandataire prenne contact avec la DDT(M) ; dans le cas contraire, la DDT(M) peut contacter le mandataire après accord préalable de l'agriculteur pour l'informer de la possibilité d'attribution d'une aide de l'État (cette aide peut contribuer à une validation du plan de restructuration par le TGI et éviter une liquidation judiciaire) ;
- Dans le cas d'une demande d'attribution d'une aide de l'État après validation du plan de restructuration par le TGI, il ne s'agit pas pour la DDT(M) d'agréer un nouveau plan de restructuration, mais uniquement de vérifier les conditions d'éligibilité requises ainsi que l'obligation pour l'exploitant de contribuer à au moins 25 % des coûts de restructuration dans le cadre du plan de restructuration validé, « amendé » pour le besoin de l'instruction de la prise en charge de coûts de restructuration par l'État.

Le plan de restructuration doit démontrer le retour à la viabilité de l'exploitation. Celle-ci s'apprécie sur les moyens de production de l'exploitation, les dispositions prises par les créanciers et l'agriculteur pour restructurer les dettes, les capacités propres à l'agriculteur à retrouver une situation saine (formation, adhésion à un groupement de producteurs,...), et la recherche de solutions adaptées à l'exploitation pour résoudre les problèmes qui sont à l'origine des difficultés (recherche d'autonomie et de plus-value agricole, adhésion à une association de développement, abandon d'une activité déficitaire, désendettement par vente d'actifs, décapitalisation,...). Le Préfet peut, après expertise de la cellule d'accompagnement et en tenant compte notamment de la situation moyenne des exploitations du département (s'informer auprès du SRISE), compléter ces critères et arrêter à l'échelle départementale les critères économiques et techniques permettant de juger, avant la mise en place du plan de restructuration, du rétablissement de la viabilité de l'exploitation. L'exploitation doit ainsi être en mesure d'obtenir un rendement approprié du capital investi après avoir couvert la totalité de ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières.

Le Préfet peut à tout moment suspendre la mise en œuvre du plan, notamment si l'exploitant peut justifier de son incapacité à tenir ses engagements.

1.2.3 Modalités de mise en œuvre

Le premier tableau présenté en annexe 2 permet :

- de lister l'ensemble des coûts de restructuration (le suivi technico-économique est exclu de ce récapitulatif compte tenu qu'il fait l'objet d'une aide dédiée) hors taxes applicables à la première année du plan, y compris les mesures de restructuration consenties par les créanciers (les tableaux en annexe 7 et 8 décrivent la manière de calculer leurs coûts) ;
- d'établir le montant de l'aide financière de l'État (voir paragraphe traitant du montant de l'aide) ;
- de présenter le montant des aides apportées par les autres financeurs (collectivités territoriales, créanciers, banques,...) ;
- et d'établir la contribution de l'exploitant afin de vérifier qu'elle est au moins égale à 25 % de l'ensemble des coûts de restructuration.

Le second tableau présenté en annexe 2 permet d'établir une projection applicable à la première année du plan des ressources à disposition de l'exploitant afin de s'assurer de sa capacité à financer la contribution restant à sa charge.

Une expertise du plan de restructuration par la cellule d'accompagnement est une condition préalable au bénéfice de l'aide financière de l'État. Dans le cadre de la cellule d'accompagnement, l'agriculteur peut demander à être auditionné afin de présenter sa situation et les objectifs poursuivis. Il peut se faire assister par l'« accompagnant » de son choix.

1.2.4 Montant de l'aide

L'aide à la restructuration de l'exploitation correspond à une prise en charge par l'État et, le cas échéant, les autres financeurs publics :

- jusqu'à hauteur de 100 % du surcoût (intérêts & frais d'assurance supplémentaires + frais de dossier, hors commission de garantie), en cas de restructuration bancaire, entre les prêts réaménagés (réaménagement d'échéances sans souscription de nouveaux prêts) ou consolidés (consolidation totale du capital restant dû par la souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement des prêts existants, à l'exclusion de toute augmentation de capital) et les prêts initiaux ;
- jusqu'à hauteur de 100 % du coût de la garantie bancaire si la restructuration bancaire conduit à une consolidation bancaire ;
- d'une partie des intérêts bancaires dus sur la durée du plan de restructuration (dans la limite de 7 ans) sur les prêts de l'exploitation ;
- d'une partie des intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs ;
- d'une partie des dividendes (règlements que reçoivent les commissaires à l'exécution du plan en exécution d'un plan) correspondant aux intérêts sur la durée du plan de restructuration dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- partielle ou totale des frais d'adhésion de l'exploitation à une coopérative d'utilisation de matériel agricole prévue à l'article R. 522-1, ou à une association syndicale de propriétaires fonciers prévue par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ou à un centre de gestion agréé prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 (seuls les financeurs publics autres que l'État peuvent effectuer cette prise en charge).

La prise en charge doit respecter les points suivants :

- elle s'applique aux prêts professionnels (à l'exception des activités commerciales) à long, moyen ou court terme, bonifiés ou non ;
- les prêts fonciers (sauf si le foncier est à l'actif du bilan comptable de l'exploitation), les prêts à l'habitat et tous les autres prêts personnels de l'agriculteur en sont exclus ;
- les prises en charge sont établies déduction faite d'une éventuelle prise en charge par l'État ou les autres financeurs publics déjà acquise dans le cadre d'un autre dispositif ;
- les prêts modulables sont pris en compte uniquement dans le cadre d'une consolidation globale portant également sur des prêts non modulables et lorsque les conditions de consolidation ne sont pas celles initialement prévues au contrat.

L'aide est calculée à partir du tableau présenté en annexe 2 en prenant en compte l'obligation pour l'exploitant d'apporter une contribution minimale de 25 % sur la totalité des coûts de restructuration de son exploitation.

Le montant de l'aide de l'État est plafonné à 10 000 € par unité de travail non salariée, dans la limite de deux unités par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide de l'État peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans la limite de dix salariés.

Tableau illustrant le calcul du plafond de l'aide :

		NOMBRE D'UNITÉS DE TRAVAIL NON SALARIÉES				
		1 (sauf GAEC)	2 (tout type)	3	4 (GAEC uniquement)	Nombre « NB »
NOMBRE DE SALARIÉS ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN	0	10 000 €	20 000 €	30 000 €	40 000 €	10 000 € x NB
	1	12 000 €	22 000 €	32 000 €	42 000 €	10 000 € x NB + 2 000 €
	2	14 000 €	24 000 €	34 000 €	44 000 €	10 000 € x NB + 4 000 €
	3	16 000 €	26 000 €	36 000 €	46 000 €	10 000 € x NB + 6 000 €
	4	18 000 €	28 000 €	38 000 €	48 000 €	10 000 € x NB + 8 000 €
	5	20 000 €	30 000 €	40 000 €	50 000 €	10 000 € x NB + 10 000 €
	6	22 000 €	32 000 €	42 000 €	52 000 €	10 000 € x NB + 12 000 €
	7	24 000 €	34 000 €	44 000 €	54 000 €	10 000 € x NB + 14 000 €
	8	26 000 €	36 000 €	46 000 €	56 000 €	10 000 € x NB + 16 000 €
	9	28 000 €	38 000 €	48 000 €	58 000 €	10 000 € x NB + 18 000 €
	10	30 000 €	40 000 €	50 000 €	60 000 €	10 000 € x NB + 20 000 €

Le plafond global de l'aide ainsi obtenu est, pour ce qui concerne l'aide de l'État, réduit du surcoût induit par la mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales et du coût des cotisations sociales pris en charge par la MSA (via le Fonds d'Action Sanitaire et Social).

Les autres financeurs publics ont la possibilité de compléter l'aide de l'État dans la limite d'un plafond global identique, à l'exclusion notable de la déduction du montant des aides accordées par la MSA. Toutefois, le Conseil départemental ne peut pas intervenir. En effet, conformément à l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Conseil départemental ne peut intervenir que par conventionnement et en

complément du Conseil régional et uniquement pour des aides permettant « d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement », ce qui ne répond pas aux objectifs de la présente aide.

Point important : dans le cas où un autre financeur public souhaite s'adosser à un régime, il doit en informer au préalable le bureau de l'Union européenne (aidesetagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr). En l'absence de déclaration préalable et en cas de dépassement du plafond du régime utilisé, l'aide ne sera pas couverte par ce dernier et sera donc illégale.

1.2.5 Modalités de paiement de l'aide

L'aide est versée :

- à l'établissement bancaire en cas de prise en charge d'intérêts bancaires sur les prêts de l'exploitation ou de surcoût lié à une restructuration bancaire (y compris la commission de garantie) ;
- au commissaire à l'exécution du plan en cas de prise en charge de la partie du dividende correspondant aux intérêts des prêts dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- à l'exploitant agricole dans les autres cas de prise en charge, notamment en cas de prise en charge d'intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs.

L'aide de l'État est versée en une seule fois après présentation des pièces requises, à l'exception du versement à l'exploitant agricole qui fera l'objet d'un acompte (se reporter au paragraphe traitant de la mise en paiement de l'aide à la restructuration de l'exploitation).

Si au moment de l'établissement de l'engagement juridique (modèle disponible sur intranet), le bénéficiaire n'a pas indiqué à la DDT (M) l'identité de l'établissement bancaire ou du commissaire à l'exécution du plan, un mandat (modèle disponible sur intranet) établi postérieurement à l'engagement juridique est nécessaire. Dans le cas contraire, l'engagement juridique identifie expressément l'établissement bancaire ou le commissaire à l'exécution du plan (identité, adresse et coordonnées bancaires) et le mandat n'est donc pas nécessaire. Un exemplaire de la décision juridique devra être fourni à l'ASP.

Dans le cas d'un plafonnement de l'aide de l'État et dans l'hypothèse où plusieurs structures doivent être destinataires d'une fraction de cette aide, le plafonnement est appliqué aux montants attribués à chaque destinataire au prorata des montants calculés avant plafonnement.

1.3 Le suivi de l'exploitation en difficulté

Pour apprécier le bon déroulement d'un plan de restructuration agréé par le Préfet et le retour progressif à la rentabilité, un suivi technico-économique de l'exploitation est mis en œuvre. Ce suivi est obligatoire. Il peut conduire à une adaptation du plan de restructuration en cours en fonction des résultats observés. L'exploitant s'engage à se conformer à la prescription du suivi.

Le suivi ne peut pas être mis en œuvre en l'absence d'un plan de restructuration.

1.3.1 Durée

Le suivi est mis en place en même temps que le plan de restructuration. Il s'applique a minima sur 3 ans et s'achève au plus tard au terme du plan de restructuration (dans le cas particulier d'un

plan inférieur à 3 ans, le suivi s'applique uniquement sur la durée du plan). Sa durée est fixée par le Préfet.

1.3.2 Modalités de mise en œuvre

Le suivi est réalisé par un expert habilité par le Préfet de département pour la réalisation de suivis technico-économiques de l'exploitation. L'exploitant est libre de choisir, parmi les experts habilités, l'expert en charge de réaliser le suivi de son exploitation. Il n'a aucune obligation de choisir le même expert que celui ayant réalisé l'audit global.

Si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur sont pressenties, une assistance sociale (auprès du conseil général ou de la MSA) peut apporter un appui au technicien réalisant le suivi. Le cas échéant, cet accompagnement peut également être mis en œuvre dans le cadre du dispositif d'audit global présenté par l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018.

Le suivi doit être réalisé conformément au cahier des charges présenté en annexe 3.

Un compte-rendu du suivi est communiqué annuellement à la DDT(M) sur toute la durée du suivi, afin que la DDT(M) vérifie la tenue des engagements des créanciers et de l'agriculteur, l'évolution des résultats économiques de l'exploitation, ainsi que le respect du cahier des charges par l'expert.

1.3.3 Conditions d'habilitation des experts et procédure

Le terme « expert » s'entend comme une personne compétente à la réalisation d'un suivi technico-économique conforme au cahier des charges précité. Par simplification, la liste des experts habilités pour la réalisation d'un audit global est reprise en tant que liste des experts habilités à la réalisation d'un suivi technico-économique, à l'exception toutefois des experts prenant l'initiative d'émettre un avis contraire.

Dans la mesure du possible et au même titre que pour l'audit global, l'expert ne doit pas être issu d'une structure créancière de l'exploitant agricole. Il est tenu au respect de la confidentialité des informations recueillies et doit respecter le cahier des charges afférent à la réalisation d'un suivi présenté en annexe 3. En cas de non-respect du cahier des charges, il pourra être mis fin sur décision du Préfet à l'habilitation de l'expert et/ou à la reconnaissance de l'organisme pour la réalisation d'expertise dans le cadre du suivi.

Le Préfet arrête la liste des experts habilités à la réalisation d'un suivi technico-économique pour l'ensemble des organismes. Cette liste peut être actualisée en tant que de besoin.

1.3.4 Montant de l'aide

L'aide de l'État pour le suivi technico-économique est fixée à 80 % du coût de la prestation hors taxes, dans la limite d'un montant éligible de 1 000 € pour l'ensemble des années de suivi, soit un montant maximum de 800 €. Elle peut être complétée par une aide d'autres financeurs publics, dans la limite de 100 % du coût de la prestation hors taxes et d'un plafond de 1 500 €.

Toutefois, le Conseil départemental ne peut pas intervenir. En effet, conformément à l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Conseil départemental ne peut intervenir que par conventionnement et en complément du Conseil régional et uniquement pour des aides permettant « d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement », ce qui ne répond pas aux objectifs de la présente aide.

Point important : dans le cas où un autre financeur public souhaite s'adosser à un régime, il doit en informer au préalable le bureau de l'Union européenne (aidesetagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr). En l'absence de déclaration préalable et en cas de dépassement du plafond du régime utilisé, l'aide ne sera pas couverte par ce dernier et sera donc illégale.

1.3.5 Modalités de paiement de l'aide

L'aide est versée, dans tous les cas, uniquement au prestataire du suivi sur la base d'une facture.

L'engagement comptable porte sur la totalité du montant de l'aide au suivi. Par contre, l'aide est versée, après vérification pour chaque versement des conditions dans lesquelles le suivi s'exerce (sur la base notamment du compte-rendu annuel de l'expert), selon le calendrier de paiement suivant :

- 400 € (50 % du maximum de 800 €) à l'issue de la 1ère année, dans la limite de 80 % du coût de la prestation hors taxes sur la facture ;
- et le solde au terme de la mission de suivi.

Si au moment de l'établissement de l'engagement juridique (modèle disponible sur intranet), le bénéficiaire n'a pas indiqué à la DDT (M) l'identité de l'organisme qui va réaliser le suivi, un mandat (modèle disponible sur intranet) établi postérieurement à l'engagement juridique est nécessaire. Dans le cas contraire, l'engagement juridique identifie expressément l'organisme (identité, adresse et coordonnées bancaires) et le mandat n'est donc pas nécessaire. Un exemplaire de la décision juridique devra être fourni à l'ASP.

1.4 Périodicité des aides

Une exploitation ne pourra prétendre au bénéfice des aides à la restructuration et au suivi technico-économique avant le terme d'une période de 5 ans suivant la fin du plan de restructuration ayant donné lieu au versement d'une aide (dans le cadre du dispositif AREA ou du précédent dispositif Agridiff).

Par dérogation :

- si l'exploitation bénéficiaire est un GAEC et qu'elle se dissout avant le terme de ce délai, alors chaque exploitation issue de cette dissolution pourra bénéficier de ces aides sans contrainte de période ;
- si l'exploitation bénéficiaire constitue un GAEC avec une ou plusieurs exploitations avant le terme de la période de 5 ans suivant la fin du plan de restructuration, alors le GAEC constitué pourra bénéficier de ces aides sans contrainte de période. Ces aides seront calculées déduction faite du montant total des aides à la restructuration et au suivi technico-économique accordées à chaque exploitation nouvellement associée dans le cadre d'un plan de restructuration échu depuis moins de 5 ans.

2 Instruction des demandes d'aides AREA

Un schéma présenté en annexe 4 synthétise les démarches requises de l'agriculteur et les principales étapes de la procédure jusqu'au paiement des aides AREA.

2.1 Dépôt du dossier de demande d'aides

Pour demander à bénéficier des aides à la restructuration et au suivi technico-économique, l'exploitant agricole doit transmettre, à la DDT(M) où se situe le siège de son exploitation, le formulaire Cerfa de demande d'aides AREA complété et signé, ainsi que les pièces justificatives listées en annexe 5 pour l'accompagnement de ce formulaire. Ce formulaire unique vaut demande d'aide à la restructuration et demande d'aide au suivi.

NB : l'octroi d'une aide complémentaire par un financeur public autre que l'État n'implique pas nécessairement que ce financeur mette en place un formulaire de demande d'aide dédié ; en effet, il peut être considéré que le formulaire Cerfa national porte également une demande de l'exploitant à bénéficier d'éventuelles aides complémentaires basées sur les mêmes critères d'éligibilité ; néanmoins, ce financeur peut, s'il le souhaite, établir son propre formulaire, sous réserve qu'il retienne a minima l'ensemble des critères d'éligibilité AREA.

2.2 Enregistrement de la demande d'aides

La DDT(M) enregistre la date de réception de la demande d'aides qui doit être accompagnée des pièces justificatives requises.

Elle vérifie, à travers la fiche d'instruction dédiée disponible sur l'intranet qui doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire, que :

- le dépôt de la demande d'aide a bien été précédé d'un audit global de l'exploitation agricole réalisé au cours des 12 derniers mois (sauf pour les exploitations faisant l'objet d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire) ;
- la demande résulte d'une expertise par la cellule départementale d'accompagnement des exploitants en difficulté de la situation de l'exploitation, incluant la vérification du calcul des critères d'éligibilité comptables dans le cas des données comptables ne pouvant donner lieu à certification et concluant à une proposition de mise en place d'un plan de restructuration (compte tenu de sa participation à la cellule, la DDT(M) est en mesure de justifier l'existence de la proposition : compte-rendu, mail,...) ;
- le demandeur respecte les conditions d'éligibilité.

Elle vérifie également la situation de l'entreprise par une consultation sur le répertoire SIRENE.

Lorsque les conditions d'éligibilité aux aides sont remplies, la DDT(M) informe l'exploitant qu'il doit lui transmettre son projet de plan de restructuration dans un délai de 6 mois.

Si l'exploitant a renseigné dans sa demande le nom et les coordonnées bancaires de l'organisme qu'il a choisi pour la réalisation du suivi technico-économique, la DDT(M) vérifie qu'il correspond effectivement à un organisme conventionné.

2.3 Décision préfectorale

A réception (dans le délai requis) du projet de plan de restructuration, la DDT(M) vérifie sa conformité pour le bénéfice de l'aide (contribution de 25 % de l'exploitant à l'ensemble des coûts, perspectives de retour à la viabilité,...) et détermine le montant potentiel de l'aide de l'État en tenant compte des règles de plafonnement. Les modalités d'évaluation avant agrément (notamment les pièces justificatives requises) du coût des mesures de restructuration sont détaillées en annexe 6. L'évaluation des montants d'aide et de la contribution de l'exploitant est tracée sur le modèle des tableaux de l'annexe 2 (un tableau de calcul excel sera mis à disposition sur l'intranet).

Le cas échéant, le Préfet agréé, en accord avec les créanciers et après expertise de la cellule d'accompagnement, le plan de restructuration et décide, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible affectée au département et après application de la fongibilité le cas échéant, de l'octroi des aides sollicitées au titre :

- du dispositif d'aide à la restructuration de l'exploitation agricole (ligne budgétaire 149-22-04-Agridiff),
- du dispositif d'aide au suivi technico-économique de l'exploitation agricole (ligne budgétaire 149-22-04-Agridiff).

Précisions relatives à la rédaction de la décision :

- La décision devra mentionner le montant de l'aide à la restructuration versé par organisme ainsi que les éléments permettant d'identifier la nature de la prise en charge (numéro et montant des prêts concernés,...) ;
- Si l'exploitant a renseigné dans sa demande le nom et les coordonnées bancaires du prestataire pour la réalisation du suivi technico-économique, la décision devra reprendre ces informations.

Le service instructeur procède alors à un engagement comptable du dossier correspondant dans l'outil OSIRIS pour chacune de ces aides. Chaque engagement comptable doit porter sur l'intégralité des crédits et l'ensemble des années concernées par le dispositif d'aide correspondant.

Puis, dès la signature de l'engagement juridique, le service instructeur procède à l'engagement juridique correspondant dans l'outil OSIRIS (un engagement juridique par aide, mais il est possible de les présenter au sein d'une décision commune). S'agissant de l'aide à la restructuration, l'engagement juridique doit mentionner le versement d'un acompte de 80 % à l'agriculteur au moment de la décision.

Dans OSIRIS, il est impératif qu'il y ait un dossier par bénéficiaire (le dépôt d'un dossier au nom d'un prestataire est à proscrire), et que par ailleurs, le dossier soit déposé au nom du bénéficiaire, avec le cas échéant paiement partiel ou total à un tiers.

Précisions relatives à l'instruction :

- Lorsque la poursuite de l'instruction d'un dossier établi, en lien avec la cellule d'accompagnement, une évolution impactant la décision initiale, par exemple une réduction du montant de l'aide ou un changement de prestataire, un avenant à la décision doit être établi ;
- Compte tenu du versement de l'aide au suivi technico-économique en plusieurs fois, le service instructeur doit veiller à désengager les montants qui ne seraient plus à verser en raison par exemple de cessations d'activité.

2.4 Mise en paiement

2.4.1 Aide à la restructuration de l'exploitation

Sur la base de l'engagement juridique dans OSIRIS, l'ASP procède à un premier versement à l'agriculteur correspondant à 80 % du montant maximal de l'aide (calculé sur la base du plan agréé) devant lui être directement versée, c'est-à-dire hors prise en charge d'intérêts bancaires sur les prêts de l'exploitation ou de surcoût lié à une restructuration bancaire (y compris la commission

de garantie) directement versée à l'établissement bancaire et hors prise en charge d'une partie des dividendes correspondant aux intérêts dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde directement versée au commissaire à l'exécution du plan, selon la procédure présentée dans le paragraphe.

Dans un délai maximum de 18 mois après la décision d'octroi, le bénéficiaire transmet à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement complété et signé ainsi que les pièces complémentaires listées en annexe 5, notamment l'ensemble des pièces justifiant du coût des mesures de restructuration (factures, attestations...). La DDT(M) :

- établit le montant final de l'aide de l'État en tenant compte du plafond global de l'aide ;
- vérifie que l'exploitant respecte ses engagements dans le cadre du plan de restructuration ;
- vérifie que la contribution effective de l'exploitant atteint le minimum requis de 25 % (la vérification est tracée sur le modèle du premier tableau de l'annexe 2) ; pour effectuer cette vérification, l'ensemble des aides reçues par le bénéficiaire, y compris en dehors du dispositif AREA, doivent être prises en compte, ce qui implique que l'ensemble des aides soient établies avant le paiement de l'aide de l'État ;
- effectue la saisie de la demande de paiement et de l'autorisation de paiement dans OSIRIS ;
- établit et signe le certificat de service fait ; le certificat est transmis par papier à l'ASP ou par voie dématérialisée dans l'outil OSIRIS s'il est paramétré pour le faire ;
- s'assure que les pièces individus du demandeur, et le cas échéant les mandats, sont attachés au mode « individu » d'OSIRIS du bénéficiaire et que les pièces individus du tiers sont rattachées au module « individu » d'OSIRIS du tiers.

NB : Lorsqu'un dossier implique un versement à différents destinataires (se reporter aux modalités de paiement), les paiements doivent être réalisés de manière successive dans la mesure où il n'est pas possible dans la chaîne de traitement des paiements sur OSIRIS de gérer plusieurs RIB simultanément sur le même dossier ; cela peut induire un décalage de quelques semaines pour l'un des destinataires. L'ordre de versement sera établi sur le certificat de service fait.

2.4.2 Aide au suivi technico-économique de l'exploitation

Au terme de la 1^{ère} année de réalisation du suivi et dans un délai maximum de 18 mois après la décision d'octroi, le bénéficiaire transmet à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement complété et signé ainsi que les pièces complémentaires listées en annexe 5.

La DDT(M) :

- vérifie que l'expert ayant réalisé le suivi relève d'un organisme conventionné et est habilité par le Préfet ;
- vérifie la conformité du suivi avec le cahier des charges ;
- effectue la saisie de la demande de paiement et de l'autorisation de paiement dans OSIRIS ;
- établit et signe le certificat de service fait ; le certificat est transmis par papier à l'ASP ou dématérialisé dans l'outil OSIRIS s'il est paramétré pour le faire ;
- s'assure que les pièces individus du demandeur, et le cas échéant les mandats, sont attachés au module « individu » d'OSIRIS du bénéficiaire et que les pièces individus du tiers sont attachées au module « individu » d'OSIRIS du tiers.

Au terme de l'ensemble du suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT(M) un nouveau formulaire de demande de paiement complété et signé, en précisant qu'il concerne le versement complémentaire.

La DDT(M) renouvelle la procédure déjà mise en œuvre pour le premier versement.

3 Contrôles

La DDT(M) vérifie chaque année sur 5 % au minimum des bénéficiaires et au moins un bénéficiaire (en dehors des années donnant lieu au paiement de l'aide, pour lesquelles la vérification est exhaustive dans le cadre de l'instruction), sur la base des compte-rendus annuels que les organismes d'experts ont l'obligation de lui transmettre, que :

- les préconisations, notamment techniques, indispensables au redressement sont bien réalisées ;
- les engagements des créanciers et de l'agriculteur sont bien respectés ;
- le suivi technico-économique de l'exploitation est bien réalisé par les experts en conformité avec le cahier des charges.

Par ailleurs, à l'issue du plan de restructuration :

- la mise en œuvre des dispositions prévues par le plan (engagements de l'exploitant et des créanciers) est vérifiée avec l'aide de l'expert qui a suivi l'exploitation ;
- à unique fin d'évaluation de l'impact réel du dispositif, la situation économique et technique de chaque exploitation est évaluée par le calcul des ratios comptables, et les résultats sont saisis sur OSIRIS.

4 Recouvrement

Le Préfet peut demander le remboursement de tout ou partie des aides à la restructuration et au suivi déjà versées :

- lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou s'il ne se conforme pas au suivi, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées ;
- lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une erreur de déclaration de l'agriculteur.

Lorsqu'une aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une fausse déclaration de l'agriculteur, celui-ci est tenu de restituer la totalité de l'aide. Dans ce cas, outre les sanctions pénales encourues, une majoration de 10 % est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide indûment versée.

Dans tous les cas, le montant du remboursement est de droit majoré d'un intérêt au taux légal courant à compter de la date de versement de l'aide jusqu'à la date d'émission du titre de son recouvrement.

Lorsque des modifications interviennent dans le calcul du montant de l'aide à la restructuration engagé du fait d'une révision à la baisse par la banque de la prise en charge d'intérêts, la DDT(M) ajuste le cas échéant le montant des aides dont peut bénéficier l'agriculteur.

Dans tous ces cas, la DDT(M) rédige une décision de déchéance et l'adresse à la délégation régionale de l'ASP, qui procède alors au recouvrement des sommes versées. L'ordre de recouvrement sera dans tout les cas adressé au bénéficiaire (même si l'aide a été versée à un

tiers).

5 Bilan du dispositif

La DDT(M) transmet à la CDOA, selon une fréquence définie au niveau de chaque département et au moins une fois par an, un bilan anonymisé des plans de restructuration et suivis technico-économiques financés (nombre + montants).

6 Dispositions transitoires

Le dispositif AREA remplace le dispositif Agridiff.

Néanmoins, pour les bénéficiaires du dispositif Agridiff ayant déjà fait l'objet d'une décision attributive d'aide et pour lesquels le plan de redressement n'a pas atteint son terme au moment de la mise en œuvre d'AREA, il n'y a pas de changement : le plan de redressement continue à être mis en œuvre et, le cas échéant, les montants d'aides non encore versés sont versés conformément aux dispositions Agridiff (ligne budgétaire 149-22-04-Agridiff).

Par ailleurs, pour les demandes déposées au titre du dispositif Agridiff et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision attributive d'aide au moment de la mise en œuvre d'AREA (parution du décret), la DDT(M) contacte l'exploitant afin de lui soumettre le choix entre :

- maintenir sa demande dans le cadre d'Agridiff ;
- ou retirer sa demande et opter pour une nouvelle demande d'aides dans le cadre d'AREA (règles d'éligibilité et de prise en charge, mais également expertise préalable par la cellule d'accompagnement).

Le chef du service compétitivité
et performance environnementale

Serge LHERMITTE

Annexe 1 : Reconstitution d'éléments comptables de l'exploitation

Cette reconstitution s'applique exclusivement aux exploitations sans comptabilité afin d'établir leur situation au regard des critères d'éligibilité au dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole.

I - Reconstitution d'un compte « recettes / dépenses » de l'exploitation

La reconstitution se réalise avec l'agriculteur après avoir :

- classé les factures d'une année, relevés de banque, relevés de compte coopérative,
- pris connaissance des tableaux de remboursement de prêts Moyen et Long Termes,
- pris connaissance des courriers de contraintes (mesures de saisies pour des dettes antérieures à l'exercice, plans de remboursement amiables ou judiciaires des créanciers, etc.)

Exercice du	au
CHARGES D'EXPLOITATION (hors taxe)	PRODUITS D'EXPLOITATION (hors taxe)
Charges opérationnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Engrais amendements • Semences et plants • Produits phytosanitaires • Aliments • Emballages • Fournitures diverses • Travaux par tiers (ETA) • Autres services (EDE, GDS, insémination, suivi technique de production, etc.) • Frais vétérinaires • Frais d'élevage • Achat d'animaux • Irrigation • Impôts et taxes végétaux, animaux Charges de structure : <ul style="list-style-type: none"> • Carburants et lubrifiants • Entretien du matériel • Crédit-bail, location matériel • Fermages, charges locatives • Impôts fonciers • Entretien et réparations des bâtiments • Eau, Gaz, EDF • PTT, Télécom, divers gestion • Assurances Charges de personnel : <ul style="list-style-type: none"> • Salaire personnel permanent • Salaire personnel occasionnel • Cotisations sociales salariés • Cotisations sociales exploitant 	Ventes Prestations de services Subventions et aides européennes Autres produits (indemnités assurances, etc.) Produits financiers
TOTAL charges d'exploitation =	TOTAL produits d'exploitation =
Excédent Brut d'Exploitation (EBE) = produits d'exploitation – charges d'exploitation =	
- Frais financiers Court Terme (agios et intérêts des dettes Court Terme) - Remboursement d'annuités de prêts Moyen et Long Terme	+ Produits financiers

<ul style="list-style-type: none"> - Dividende plan de Redressement ou Sauvegarde Judiciaire - Remboursement de dettes antérieures à l'exercice (Plan de Règlement Amiable Judiciaire, échéanciers fournisseur, saisies...) 	
---	--

REVENU DISPONIBLE =

II - Reconstitution d'éléments du bilan de l'exploitation

Pour le calcul du taux d'endettement :

- Dettes à Moyen et Long Terme =
Capital restant dû sur prêts Moyen et Long Terme et intérêts courus
- Dettes à court terme =
Prêts Court Terme & intérêts courus (contrat de prêt, relevé bancaire)
+ Retard d'échéances bancaires (Relevé adressé par la banque)
+ Ouverture de crédit (Contrat d'ouverture de crédit / Solde bancaire)
+ Prêt familial
+ Dettes fournisseurs (Relevés de factures / Compte coopérateur / Relevés bancaires)
+ Dettes fiscales
+ Dettes sociales
- Actif (hors foncier le cas échéant) =
 - Pour les agriculteurs bénéficiaires d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire : évaluation de l'actif à partir de l'inventaire réalisé par le commissaire-priseur ou le conciliateur ;
 - Pour les autres : reconstitution de l'actif :
Bâtiments d'exploitation (référentiel Chambre d'agriculture ou autre)
+ Matériel (valeur du marché)
+ Immobilisations financières (parts sociales coopérative, banque...)
+ Cheptel (valeur du marché)
+ Stocks, approvisionnement, avances aux cultures (valeur de facturation)
+ Ensilage, fourrages, paille (prix au m³ selon référentiel Chambre d'agriculture ou autre)
+ Produits finis (valeur du marché)
+ Créances (prix de marché) dont DPB, aides européennes
+ Disponibilités (banque et caisse)

Pour le calcul de la trésorerie :

Trésorerie =

- Ensemble des disponibilités mobilisables à court terme (solde bancaire et caisse)
- + Créances (prix de marché) dont DPB, aides européennes
- dettes à court terme =
Concours bancaires courants (endettement bancaire et financier à moins d'un an)
+ Prêts Court Terme & intérêts courus (contrat de prêt, relevé bancaire)
+ Retard d'échéances bancaires (Relevé adressé par la banque)
+ Ouverture de crédit (Contrat d'ouverture de crédit / Solde bancaire)
+ Prêt familial
+ Dettes fournisseurs (Relevés de factures / Compte coopérateur / Relevés bancaires)
+ Dettes fiscales
+ Dettes sociales

Pour l'évaluation des capitaux propres du dernier exercice comptable clos « N » :

- « éléments d'actif » = évaluation du matériel et bâtiments, cultures pérennes, animaux, stocks, créances, disponibilités ;
- « éléments du passif hors capitaux propres » =
Dettes à moyen et long terme
+ Dettes à court terme

Dans le cas des sociétés à responsabilité illimitée (SCEA, ...) et des exploitations agricoles individuelles, lorsque la reconstitution des bilans pour des exercices antérieurs (évaluation des dettes, stocks, matériel, etc.) s'avère trop difficile :

- le critère établi sur la base des capitaux propres est considéré satisfait dès lors que les capitaux propres du dernier exercice comptable clos sont négatifs ;
- s'ils sont positifs, il convient d'évaluer les capitaux propres des précédents exercices en reconstituant les capitaux propres « N-X » à partir des capitaux propres de l'année « N » en procédant à la soustraction des bénéfices des années « N » et intermédiaires et/ou à l'addition des déficits des années « N » et intermédiaires.

Le (date) :

Je, soussigné,
(nom, prénom du représentant de l'exploitation),
agissant en qualité de représentant légal de
.....
(nom de l'exploitation) certifie exactes et sincères
les informations renseignées dans ce document.

Je, soussigné,
(nom, prénom), agissant pour le compte de
..... (nom de
l'association / société), certifie exactes et sincères
les informations renseignées dans ce document.

Cachet et signature :

Cachet et signature :

Annexe 2 : Calcul des coûts de restructuration et vérification de la contribution du bénéficiaire du plan

Nom du bénéficiaire :

N° SIRET :

Le tableau suivant reprend les mesures du plan de restructuration induisant un coût par rapport à la situation initiale et établit la contribution du bénéficiaire (il convient d'adapter la liste des mesures présentées conformément au plan de restructuration établi pour l'exploitation) :

Type de mesure	Description de la mesure de restructuration induisant un coût (hors suivi technico-économique)	COÛT TOTAL hors taxes (en €) (A)	Coût pris en charge par UE / État / autres financeurs publics / créanciers / autres (B)				Coût restant à charge pour l'exploitant (C) = (A) - (B)
			Tous financeurs (hors AREA)	Précisions sur le financement hors AREA	État (aide AREA)	Autres fin. pub. (aide AREA)	
exploitation	abandon d'une activité déficitaire <i>préciser :</i>						
	optimisation d'une activité existante <i>préciser :</i>						
	adhésion à un groupement de producteurs, à une organisation économique ou à un organisme de suivi de qualité de la production principale						
	mise aux normes <i>préciser :</i>						
	mesures d'économie d'énergie <i>préciser :</i>						
	reprise d'une comptabilité de gestion						
	frais des procédures (mandataire, conciliateur, commissaire-priseur, commissaire à l'exécution du plan)						
	adhésion à une association de développement						
	S/total						

Type de mesure	Description de la mesure de restructuration induisant un coût (hors suivi technico-économique)	COÛT TOTAL hors taxes (en €) (A)	Coût pris en charge par UE / État / autres financeurs publics / créanciers / autres (B)				Coût restant à charge pour l'exploitant (C) = (A) - (B)
			Tous financeurs (hors AREA)	Précisions sur le financement hors AREA	État (aide AREA)	Autres fin. pub. (aide AREA)	
dette (MSA, fournisseurs, banques)	prise en charge d'intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs / de la MSA...						
	abandons de créances						
	prise en charge d'intérêts bancaires dus sur les prêts de l'exploitation						
	prise en charge du surcoût entre les prêts réaménagés et les anciens prêts						
	consolidation bancaire : prise en charge du surcoût entre les prêts consolidés et les anciens prêts, hors commission de garantie						
	consolidation bancaire : prise en charge du coût de la garantie bancaire						
	S/total						
TOTAL							
					TOTAL (C) / TOTAL (A) =		%

La contribution de l'exploitant représente-t-elle au moins 25 % du coût total de l'ensemble des mesures de restructuration : oui non

Le tableau suivant liste les engagements du bénéficiaire induisant un gain ou une économie par rapport à la situation initiale (il convient d'adapter la liste des mesures présentées conformément au plan de restructuration établi pour l'exploitation) :

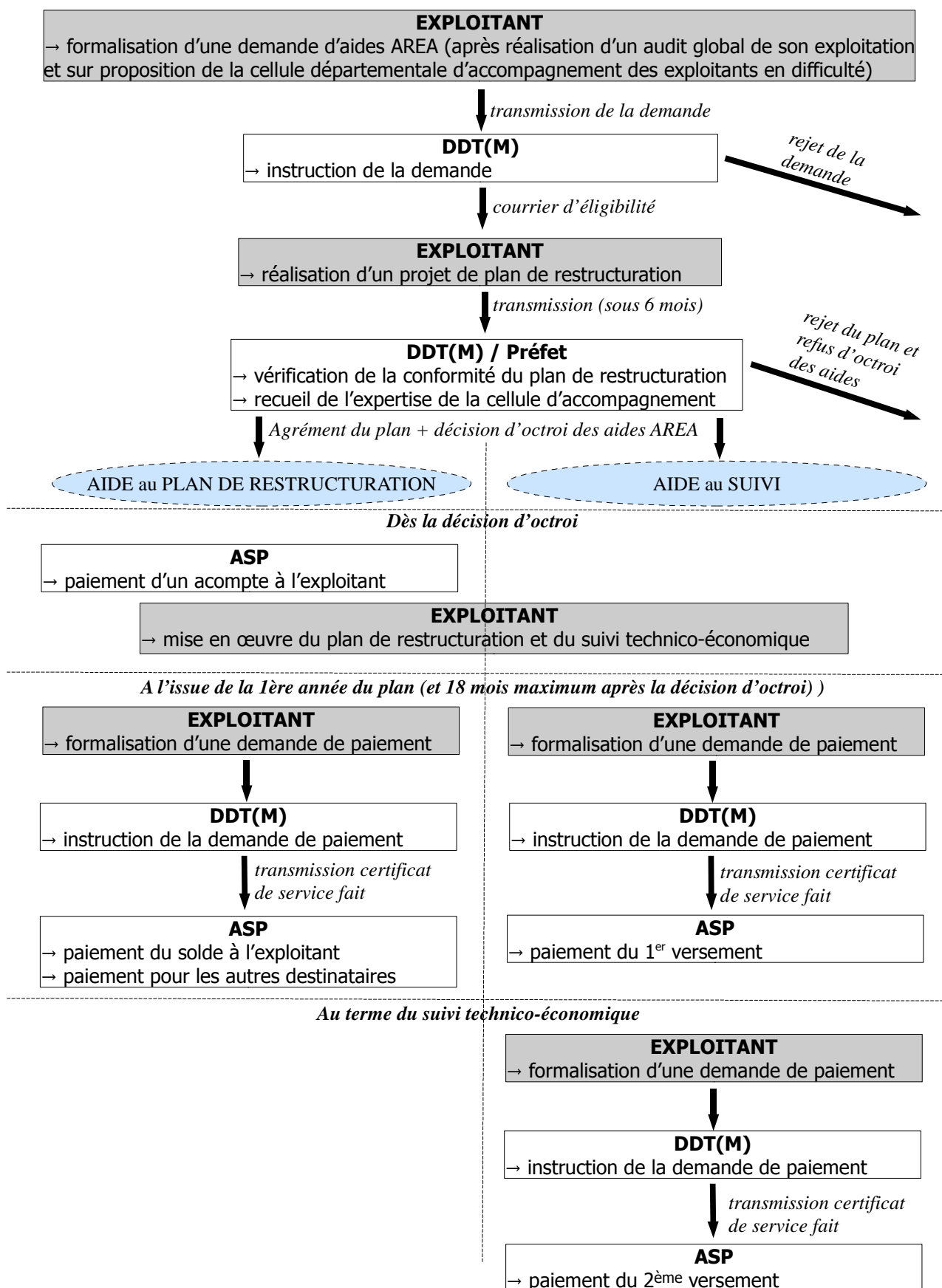
Description de la mesure de restructuration induisant un gain ou une économie	Gain / économie hors taxes (en €)
Décapitalisation (vente animaux, matériel,...)	
Réduction des prélèvements privés	
Réduction des coûts de production	
Total (D)	

Annexe 3 : Cahier des charges du suivi technico-économique

Le suivi technico-économique doit comporter :

- une identification de l'organisme / expert en charge du suivi ;
- la vérification, conjointement établie avec l'exploitant, du respect des engagements pris dans le cadre du plan de restructuration (point actualisé de la situation de l'exploitation) :
 - par l'agriculteur
 - par les banques
 - par les fournisseurs de l'exploitation
 - par la MSA ;
- un point sur les participations financières de l'État et d'autres financeurs publics depuis la mise en œuvre du plan ;
- un point sur l'évolution des principaux résultats technico-économiques ;
- une réflexion partagée avec l'exploitant sur toutes les décisions d'investissement non prévues dans le plan ;
- la rédaction d'un compte-rendu annuel sur toute la durée du suivi (une copie est à transmettre à l'agriculteur et à la DDT(M)) ;
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Annexe 4 : Procédure AREA



Annexe 5 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier

Au moment du dépôt de la demande d'aide	
<p>Formulaire de demande d'aide complété et signé</p> <p><i>Dans le cas général des exploitations agricoles avec des éléments comptables certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, les données comptables renseignées sur le formulaire (ou annexées au formulaire) doivent être certifiées (signature, qualité du signataire et cachet).</i></p> <p><i>Dans les autres cas, les données comptables renseignées sur le formulaire doivent être accompagnées des documents permettant de les justifier.</i></p>	Obligatoire
Copie de l'audit global de l'exploitation agricole (sauf si l'exploitation fait l'objet d'un redressement judiciaire, d'une procédure de sauvegarde ou d'un règlement amiable judiciaire)	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre procédure
RIB de l'exploitant	
Avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu	
Copie de la déclaration de foyer fiscal de la dernière année d'activité (lorsque qu'elle porte sur un exercice plus récent que l'avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu)	
Copie du contrat de travail de chaque salarié de l'exploitation ou autres documents justifiant le nombre de salariés embauchés et le temps de travail de chacun d'eux	
Pour les personnes morales : statuts de la société (exploitation agricole)	
Attestation MSA justifiant du statut de chef d'exploitation (principal / secondaire) et de la durée d'affiliation (<i>au choix, dans le cas d'une personne morale, parmi l'un des associés-exploitants remplissant les conditions d'éligibilité</i>)	
Copie de la carte d'identité ou du passeport valide ou d'extrait d'acte de naissance (<i>pour le même associé-exploitant dans le cas d'une personne morale</i>)	
Au moment de la transmission du projet de plan de restructuration	
Pièces justificatives du coût prévisionnel des mesures de restructuration (lister les pièces nécessaires avec la DDT(M) en fonction des mesures retenues)	Obligatoire
Au moment du dépôt de la demande de paiement de l'aide à la restructuration	
Formulaire de demande de paiement complété et signé	Obligatoire
Pièces justificatives du coût des mesures de restructuration (lister les pièces nécessaires avec la DDT(M) en fonction des mesures retenues)	

RIB de l'organisme bancaire ou du commissaire à l'exécution du plan destinataire d'un versement au titre de cette aide	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre procédure
Mandat de paiement complété et signé	Uniquement si l'organisme mandataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi
Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation	Uniquement si l'organisme mandataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi et si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre procédure
Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme mandataire, statuts de l'organisme	
Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'organisme mandataire ayant signé le mandat, ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'organisme	
Désignation du commissaire à l'exécution du plan par le tribunal	En cas de nomination
Au moment du dépôt de la première demande de paiement de l'aide au suivi	
Formulaire de demande de paiement complété et signé	Obligatoire
Facture de l'organisme ayant réalisé le suivi récapitulant les prestations fournies	
RIB de l'organisme prestataire	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre procédure
Copie du compte-rendu annuel du suivi établi par l'organisme prestataire	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) par l'organisme
Mandat de paiement complété et signé	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi
Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation	Uniquement si l'organisme n'est pas identifié dans la décision d'octroi et si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre procédure
Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme mandataire, statuts de l'organisme prestataire	
Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'organisme ayant signé le mandat pour l'organisme dont relève l'expert, ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'organisme	

Au moment du dépôt de la seconde demande de paiement de l'aide au suivi	
Formulaire de demande de paiement complété et signé	Obligatoire
Facture (complément de la facture transmise pour le premier versement) de l'organisme ayant réalisé le suivi récapitulant les prestations fournies	
Copie du compte-rendu final du suivi établi par l'organisme prestataire	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) par l'organisme

Annexe 6 : Évaluation des coûts et gains / économies liés aux mesures de restructuration

Le tableau suivant présente les modalités de validation des principaux coûts relatifs au plan de restructuration. Les justificatifs des coûts avant l'agrément du plan sont requis uniquement pour les coûts supérieurs à 1 000 €.

Description de la mesure	Description des coûts	Modalités de validation (justificatifs) des coûts	
		Avant l'agrément du plan	Avant le paiement de l'aide à la restructuration
abandon d'une activité déficitaire	remboursement d'aides publiques en raison de l'interruption d'un programme	selon modalités prévues par le dispositif d'aide en question	montant du recouvrement
optimisation d'une activité existante	coûts d'achat d'animaux sélectionnés pour l'amélioration génétique d'un troupeau, d'achats de plants, de construction ou d'aménagement de bâtiment, d'achat de matériel, de recours à un organisme de conseil, d'embauche d'un salarié (à comptabiliser pour 1 SMIC)	devis, informations de l'interprofession (coût des animaux / plants), valeur du SMIC	factures acquittées
adhésion à un groupement de producteurs, à une organisation économique ou à un organisme de suivi de qualité de la production principale	frais d'adhésion de la 1ère année, frais d'utilisation des moyens mis à la disposition de l'agriculteur (cas d'une CUMA)	grilles tarifaires, devis	facture acquittée ou attestation de paiement
mise aux normes		devis	facture acquittée
mesures d'économie d'énergie	coût de l'investissement	devis	facture acquittée
reprise d'une comptabilité de gestion	coût de la prestation de la 1ère année	devis	facture acquittée
restructuration bancaire : prise en charge du surcoût entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts, hors commission de garantie		document validé par l'organisme bancaire listant les prêts initiaux faisant l'objet d'un réaménagement ou d'une consolidation avec mention du capital, des intérêts et des frais d'assurance restant dus + simulation établie par l'organisme bancaire du capital, des intérêts et des frais d'assurance suite à un réaménagement ou une consolidation, avec calcul du surcoût et information sur l'effort financier de l'organisme bancaire (remise sur les frais de dossier ou les indemnités de remboursement anticipé, effort sur le taux par rapport au taux « normal » du marché)	document validé par l'organisme bancaire listant les prêts initiaux et les prêts après réaménagement ou consolidation, permettant d'établir le surcoût réel de l'opération, et établissant par ailleurs l'effort financier de l'organisme bancaire (remise sur les frais de dossier ou les indemnités de remboursement anticipé, effort sur le taux par rapport au taux « normal » du marché)

Description de la mesure	Description des coûts	Modalités de validation (justificatifs) des coûts	
		Avant l'agrément du plan	Avant le paiement de l'aide à la restructuration
		remboursement anticipé, effort sur le taux par rapport au taux « normal » du marché)	
consolidation bancaire : prise en charge du coût de la garantie bancaire		simulation, établie par l'organisme bancaire, du coût de la garantie bancaire liée au projet de prêt de consolidation	copie du contrat de prêt consolidé mentionnant le coût de la garantie bancaire
prise en charge d'intérêts bancaires dus sur les prêts de l'exploitation	montant des intérêts pris en charge, sur la base des intérêts dus sur la période du plan de restructuration (dans la limite de 7 ans)	en l'absence d'un réaménagement ou d'une consolidation, copie validée par l'organisme bancaire des échéanciers de prêt en cas de réaménagement ou de consolidation, simulation établie par l'organisme bancaire du capital et des intérêts	le cas échéant, copie validée par l'organisme bancaire des échéanciers de prêt après réaménagement ou consolidation
prise en charge d'intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs / de la MSA...	montant des intérêts pris en charge (par l'aide à la restructuration et par le créancier), sur la base des intérêts dus sur la période du plan de restructuration	échéanciers de prêt ou de facilités de paiement fournis par le créancier + proposition écrite de prise en charge d'intérêts par le créancier	courrier d'engagement du créancier sur le montant des intérêts qu'il prend en charge
abandons de créances		proposition écrite du créancier d'abandon de créances	courrier d'engagement du créancier précisant les abandons de créances

Le tableau suivant présente les modalités de validation des ressources contribuant à financer le plan de restructuration :

Description de la mesure	Gains / économies	Modalités de validation (justificatifs) des ressources avant l'agrément du plan
décapitalisation (vente animaux, matériel,...)	montant de la vente	estimation du montant de la vente d'actif : nombre d'animaux, race, prix unitaire, prix d'occasion du matériel...
réduction des prélèvements privés	réduction du montant des prélèvements privés	estimation des ressources supplémentaires sur la base d'un engagement de montant de prélèvements privés de l'exploitant (en veillant à conserver un niveau de revenu suffisant pour la famille)
réduction des coûts de production	rationalisation du coût alimentaire des animaux, de la quantité de produits phytos et/ou d'engrais	planification de la ration alimentaire en se rapprochant des moyennes des centres de gestion en fonction de la race Planification du volume d'engrais et de produits phytos en se rapprochant des moyennes des centres de gestion en fonction des cultures

Annexe 7 : Coûts (hors commission de garantie) liés à la restructuration de la dette bancaire

Titulaire du (des) prêt (s) : _____ N° SIRET : _____

• **Anciens prêts**

N° du prêt	Date de réalisation	Date de clôture	Taux (%)	Type de prêt (1)	Objet (2)	Capital emprunté	Restant dû avant la clôture du prêt			
							Capital A	Intérêts B	Assurance C	TOTAL A+B+C
TOTAL										

• **Prêts après restructuration (rééchelonnement de prêts existants et / ou souscription d'un prêt de consolidation)**

N° du prêt	Date de réalisation	Date de clôture	Taux (%)	Type de prêt (1)	Objet (2)	Capital emprunté	Restant dû avant la clôture du prêt			
							Capital D	Intérêts E	Assurance F	TOTAL D+E+F
TOTAL							(doit être égal à A)			

(1) classique, modulable, bonifié
 (2) type d'équipement, bâtiment, foncier

(à remplir par l'organisme bancaire)

Cachet et signature :

Nom et qualité du signataire :

Annexe 8 : Coûts de commission de garantie liés à la restructuration de la dette bancaire

Titulaire du (des) prêt (s) : _____ N° SIRET : _____

N° du prêt	Date de réalisation	Date de clôture	Type de prêt (1)	Objet (2)	Capital emprunté	Montant de la commission de garantie (3)
TOTAL						

- (1) classique, modulable, bonifié
- (2) type d'équipement, bâtiment, foncier
- (3) montant estimatif lorsque établi avant la réalisation du prêt

(à remplir par l'organisme bancaire)

Cachet et signature :

Nom et qualité du signataire :